

## L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

à  
Mesdames et Messieurs les Coordonnateurs des dispositifs ULIS École

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

*sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale en charge des circonscriptions*

# NOTE relative aux modalités de fonctionnement des dispositifs « ULIS École » 30 MAI 2017

Cette note est téléchargeable sur le site Internet des circonscriptions ASH, outil régulièrement mis à jour où vous trouverez des ressources administratives et pédagogiques, à lire ou à télécharger.

N'hésitez pas à le consulter à cette adresse <http://ash76.spip.ac-rouen.fr>.

### Références :

- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés
- circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

## LES PRINCIPES

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule **PRIORITAIREMENT** en milieu scolaire ordinaire. Ce principe est réaffirmé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui introduit dans la réglementation le concept d'**ÉCOLE INCLUSIVE**.

**Nous devons prendre ensemble et faire en sorte ensemble que tous prennent ce VIRAGE INCLUSIF.**

La circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 a posé, dans la continuité de ces deux textes de loi, les principes de fonctionnement des dispositifs pour l'inclusion scolaire (tant à l'école que dans le second degré) :

- les ULIS sont « une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique » ; ce qui signifie que ce n'est pas la seule qui puisse et qui doit être mise en œuvre pour les élèves accueillis ;
- les ULIS ont une organisation qui correspond à une réponse cohérente aux besoins des élèves en situation de handicap ;
- les ULIS sont des « dispositifs ouverts » ; ce qui signifie qu'il ne saurait être question d'accueillir et de scolariser des élèves sans qu'une inclusion, même a minima, ne soit envisagée et mise en œuvre ;
- les ULIS ne sont pas des « classes » (avec un fonctionnement plus ou moins autonome au sein de l'école ou de l'établissement) : ce sont des dispositifs qui ont vocation à regrouper, selon les besoins, les élèves qui sont d'abord affectés dans les classes ordinaires
- l'enseignant spécialisé, affecté au sein de l'ULIS, est appelé « coordonnateur ».

## UN DISPOSITIF OUVERT

L'ULIS école est un dispositif au sein d'une école élémentaire ou primaire qui permet d'accueillir un maximum de 12 élèves dont le handicap ne permet pas une scolarisation complète en classe ordinaire. Ce dispositif de scolarisation ouvert se caractérise par un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par le coordonnateur en relation avec l'équipe pédagogique. Ce **dispositif** est :

- un lieu d'accueil et d'apprentissage pour l'ensemble des élèves de l'école dans le cadre de décloisonnements, d'échanges de service ou même de « moments de respiration » ...
- un lieu d'apprentissage dans le cadre des regroupements : « les ULIS constituent un dispositif qui offre une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation ».
- un lieu pour informer, échanger, collaborer avec l'équipe pédagogique et éducative, les partenaires extérieurs, les familles.
- un lieu qui se situe « **au cœur de l'école** » pour favoriser l'inclusion et les échanges avec les classes. « Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accessibilité de ces salles et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement ». Les déplacements des élèves sont fréquents et doivent être rapides et sécurisés.  
**L'isolement d'un tel dispositif renforce forcément la stigmatisation des élèves et de leurs difficultés.**

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 1. Les élèves du dispositif

« Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ont pour mission de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie. »

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion, dans le milieu « ordinaire », des apprentissages adaptés à ses potentialités et à ses besoins et celle d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.

« Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge [N, N-1 ou N-2 au maximum dans toute la mesure du possible], conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin ».

« L'ULIS école est placée sous la responsabilité du directeur de l'école où elle est implantée ».

**Ainsi, les effectifs des classes doivent être pensés en fonction du nombre d'élèves de l'ULIS inclus.**

Le nom des élèves doit figurer sur les listes de classe afin de favoriser leur inscription dans le groupe.

Tous les enseignants de l'école peuvent être amenés à accueillir un élève ou un groupe d'élèves dans le cadre d'une inclusion.

Les élèves de l'ULIS peuvent bénéficier de bourses spécifiques, d'un transport (entre le domicile et l'école si tant est qu'elle n'est pas l'école de référence et de proximité) ; cela sous-entend un certain nombre de démarches et de précautions qui incombent au directeur et à l'ensemble de ses adjoints.

### 2. Une organisation pédagogique

#### a. une inscription du dispositif et des élèves dans l'école.

**L'ULIS est forcément une dimension essentielle du projet d'école** qui permet de poser le cadre des inclusions et d'engager l'ensemble d'équipe dans ce processus, y compris les nouveaux enseignants et ceux qui interviennent à temps partiels ou partagés.

« Le projet d'école [...] prend en compte et favorise le fonctionnement inclusif de l'ULIS ».

La participation des élèves de l'ULIS à la vie de la classe de référence et à la vie de l'école doit être une préoccupation permanente :

« Les élèves bénéficiant de l'ULIS participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement ». De la même façon, « les élèves bénéficiant de l'ULIS peuvent participer aux activités péri-éducatives notamment dans le cadre du projet éducatif territorial [PEDT] ».

Un budget spécifique est alloué à l'ULIS. La gestion de ce budget, comme celle de tous les autres (répartition des crédits, commandes, harmonisation et mutualisation des outils...) est l'affaire de l'équipe et pas du seul coordonnateur. Le matériel spécifique disponible dans le local de l'ULIS peut être également mis à disposition des enseignants des classes en cas de besoin.

#### b. L'anticipation : l'engagement d'une équipe

Cela nécessite :

- une harmonisation des organisations de classes et des emplois du temps (dans l'école mais également au sein du cycle) pour faciliter les inclusions. Les temps d'inclusion sont définis entre le coordonnateur et les enseignants. Ils sont inscrits dans le cadre d'un emploi du temps individualisé pour chaque élève de l'ULIS. Cet emploi du temps est communiqué aux familles et intégré au PPI (projet pédagogique individualisé qui constitue le « volet pédagogique du PPS »). Par conséquent, les enseignants des classes doivent communiquer au coordonnateur toute modification dans leurs organisations susceptible de devoir repenser les modalités de l'inclusion.
- une harmonisation des supports, des cahiers, des outils... à chaque fois que cela est possible, les élèves de l'ULIS doivent bénéficier du même matériel que leurs camarades.
- la définition d'une place géographique au sein de la classe pour l'élève inclus (un bureau et une place fixe, vacante lorsqu'il n'est pas là), pensée en fonction de ses difficultés spécifiques (visuelles, auditives, motrices...) et de ses besoins (à côté d'un élève « tuteur », avec la possibilité de s'asseoir pour l'enseignant dans un cadre de « différenciation par l'accompagnement » ou pour l'AVS, le cas échéant...).
- la préparation et le retour des temps d'inclusion : les temps d'inclusion sont définis à partir du PPI (et au-delà du PPS) et d'évaluations régulières (diagnostiques en début d'année, c'est certain, mais également en continu dans le cadre d'une observation « active et partagée »). Il est indispensable que le coordonnateur ait une connaissance précise des programmations des collègues concernés, des supports utilisés et peut-être même des objectifs visés pour chaque séquence. Pour anticiper les adaptations, le coordonnateur doit être en possession de ces éléments suffisamment tôt.

### c. Rendre accessible les apprentissages : les adaptations et compensations

Au sein du dispositif : « les ULIS constituent un dispositif qui offre une organisation pédagogique adaptée aux besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupements et permet la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation. [...] Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'ULIS requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle réservée à cet usage ».

Au sein de la classe de référence (et/ou de la classe d'inclusion) : le coordonnateur peut, au départ, adapter lui-même les supports d'apprentissage, fournir éventuellement du matériel adapté et des outils d'aide, proposer, chaque fois que cela est nécessaire, l'accompagnement de l'AVS-Co. A terme (c'est-à-dire, dès que possible), c'est à l'enseignant de la classe de référence (et/ou d'inclusion) de conduire cette réflexion et de faire un travail qui appartient à tout enseignant, pour chacun de ses élèves, dans une démarche de différenciation et d'adaptation.

**Proposer une inclusion sans que ce travail de prise en compte en amont ne soit effectué dans le quotidien de la classe constituée « une inclusion pour rien » !**

L'évaluation : « L'élève bénéficiant de l'ULIS dispose, comme tout élève, d'un livret [...] attestant l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui l'accompagne durant sa scolarité. Ce livret constitue l'outil privilégié de l'évaluation des compétences acquises par celui-ci et doit être renseigné tout au long de la scolarité ». Ce livret (y compris sa version numérique - livret scolaire unique - LSU) doit être complété par le coordonnateur de l'ULIS en liaison étroite avec les enseignants qui accueillent les élèves (pour les compétences qui sont travaillées essentiellement dans la classe d'inclusion, c'est à l'enseignant de la classe qu'appartient la responsabilité de renseigner les items, en liaison étroite avec le coordonnateur). Les évaluations des élèves du dispositif doivent être adaptées sur le fond et/ou sur la forme. Ces évaluations sont passées dans la classe et/ou le dispositif selon les compétences ciblées.

L'auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-Co) : son action, dans l'ULIS ou dans la classe d'inclusion, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves en situation de handicap, parmi les autres, sur l'ensemble du temps scolaire. « Le personnel AVS-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence ;
- il exerce également des missions d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles), dans les activités de la vie sociale et relationnelle ».

Le fonctionnement de l'ULIS et celui des dispositifs d'inclusion (définition des emplois du temps, accompagnement des élèves par l'AVS-Co, objectifs et modalités...) évoluent forcément en fonction des réussites et des difficultés des élèves, des contraintes de l'école et de l'équipe et des demandes institutionnelles.

### 3. Les missions du coordonnateur de l'ULIS :

Le coordonnateur a pour mission et pour responsabilité de mettre en œuvre le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). « Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire du CAPA-SH [à terme CAPPEI - Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive]. L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ;
- la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource. »

#### a. Enseigner

Au sein du dispositif : « son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté ». Il propose un enseignement adapté à chaque élève dans le dispositif et dans la classe de référence : « tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence ». Il organise le travail des élèves en situation de handicap en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Au sein de l'école : le coordonnateur peut enseigner à l'ensemble des élèves de l'école dans le cadre d'échanges de service, de co-enseignement, d'ateliers ou de décloisonnements à partir du moment où tous les élèves de l'ULIS peuvent s'inscrire dans ces dispositifs ou que cela s'harmonise avec l'ensemble des plages d'inclusion. **La modalité d'ateliers sera la plus recherchée.** Le coordonnateur a la possibilité de prendre en charge dans le dispositif, de façon ponctuelle et avec l'accord expresse des familles et celui de l'IEN de la circonscription, dans le cadre d'un PPRE, certains élèves de l'école parce qu'ils sont en très grande difficulté (ciblée et passagère, nécessitant une prise en charge pédagogique personnalisée compatible avec les groupes de besoins de l'ULIS). **Ces prises en charge ont un caractère forcément exceptionnel.**

b. Coordonner l'ULIS

- Informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe pédagogique sur les élèves du dispositif, les impacts (les conséquences) du handicap sur les apprentissages. Lors du conseil d'école, l'enseignant informe la communauté éducative du dispositif, de sa finalité, de ses objectifs et des modalités de son fonctionnement.
- Faciliter le travail des enseignants des classes en rédigeant une « fiche navette » pour chaque élève de l'ULIS, mettant en évidence les points d'appui (sans points d'appui, il n'y a pas d'aide possible) et les difficultés, articulées avec des exemples d'adaptations et de « compensations » à mettre en place au sein de sa classe.
- Concevoir, mettre en œuvre et évaluer le projet de fonctionnement de l'ULIS.
- Concevoir, mettre en œuvre, évaluer un projet pédagogique individualisé (PPI) pour chaque élève dans le cadre du PPS.
- Organiser et veiller au respect des emplois du temps individuels des élèves, de celui de l'AVS-Co.
- Veiller au respect des temps d'inclusions : l'élève reste jusqu'à la fin de la séance prévue dans sa classe d'inclusion. Le coordonnateur devra nécessairement préparer un travail individuel pour la classe si l'élève a fini ou ne travaille plus avec les autres.
- Organiser les déplacements entre le dispositif et la classe.
- Organiser les inclusions : être « *pro-actif* » (ne pas attendre qu'on vienne vous apporter les éléments nécessaires mais anticiper, prévoir, solliciter...) et « *rétro-actif* » (concevoir des outils pour permettre le compte rendu et le croisement réguliers des observations « actives et partagées », fiches de positionnement, grilles d'observation...).
- Mettre à disposition pour les élèves en difficulté de l'école, les adaptations mises en place dans le dispositif ou en classe.

c. Coordonner les relations avec les partenaires

**Il s'agit d'être inscrit dans une dimension permanente de communication et d'échange, notamment au sein de l'équipe pédagogique, au quotidien, au sein des différents conseils (essentiellement le conseil de cycle).** Les temps de concertation doivent pouvoir s'inscrire sur des temps institutionnels<sup>1</sup> et permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'ULIS, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. Les enseignants des classes d'inclusion doivent être sollicités lors des rencontres avec les familles et lors des ESS (Equipes de Suivi de Scolarisation), destinées à mettre à jour les PPS.

Le projet pédagogique individualisé (PPI) est présenté chaque année à la famille.

La communication doit également s'opérer avec l'enseignant référent, garant du PPS, par le biais du GEVASCO. De la même façon, le coordonnateur doit échanger régulièrement avec les autres enseignants spécialisés ou les autres partenaires du « territoire », dans le cadre d'un « pôle ressource élargi » : ceux du RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté), les enseignants de l'UPEAA (Unité Pédagogique pour les Elèves Allophones Arrivants), ceux des établissements médico-sociaux...

d. Une personne ressource

*« Enfin, s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'ULIS, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires ».*

C'est l'ensemble de l'équipe qui a ainsi la possibilité de bénéficier du regard, des avis et des conseils d'un enseignant spécialisé sur la question du handicap, sur la différenciation entre difficulté et handicap, sur les aides et accompagnements à mettre en œuvre, sur les orientations possibles, d'une façon générale sur l'indispensable adaptation des supports...

**Le dispositif ULIS est, dans une école, une occasion importante et supplémentaire de faire progresser la réflexion sur la différenciation pour tous les élèves de l'école et le travail en équipe. Ne la manquons pas...**

---

**Les directrices et directeurs des écoles concernées veilleront à ce que cette note soit portée à la connaissance de tous les enseignants de leur école.**

L'Inspecteur de l'Éducation nationale  
Jean-François BUTEL

---

<sup>1</sup> je rappelle que dans le cadre des « 108 heures » annuelles, les coordonnateurs ne sont pas assujettis aux 18 heures d'animation et de formation mentionnées au 3 de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 (ils ont la possibilité de les suivre, s'ils le souhaitent, en totalité ou en partie) - circulaire n°2015-129 du 21 août 2015.